

## Note commune N° 28 / 2014

**Objet :** Taxes dues sur les fruits et légumes et les produits de la pêche.

**Annexe :** Liste des produits soumis à la taxe sur les produits de la pêche et à la taxe pour financer le repos biologique

La présente note a pour objet d'actualiser les notes communes relatives à la taxe sur les fruits et légumes, à la taxe sur les produits de la pêche et à la taxe pour financer le repos biologique.

### **I- Taxe sur les fruits et légumes (Art 150 LF 1983)**

La taxe sur les fruits et légumes est due sur **les produits importés** et sur **les ventes en gros de la production locale réalisées** dans l'enceinte des marchés de gros ou en dehors desdits marchés.

La taxe n'est pas due sur :

- les acquisitions de fruits et légumes des sociétés mutuelles de services agricoles auprès de leurs adhérents et les ventes sur pied ne s'agissant pas, dans ces cas, de ventes en gros,
- les ventes d'olives,
- les produits destinés à l'exportation.

La taxe est due au taux de :

- **2%** de la valeur déclarée en douane pour l'importation,
- **2%** du prix de vente en gros pour la production locale.

## **II- Taxe sur les produits de la pêche (Art 14 LF complémentaire 1982)**

La taxe sur les produits de la pêche fixés par la liste prévue par l'article 14 de la loi n° 1982-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1982 (annexée à la présente note) est due **sur les produits importés** et **sur les ventes en gros de la production locale réalisées** dans l'enceinte des marchés de gros ou en dehors desdits marchés.

La taxe n'est pas due sur les produits destinés à l'exportation.

Sont exonérés de la taxe sur les produits de la pêche les alevins de poissons figurant au numéro Ex 03.01 du tarif douanier importés par les personnes exerçant dans le secteur de l'aquaculture et autorisées à cet effet par le ministère de l'agriculture.

La taxe est due au taux de :

- **2%** de la valeur déclarée en douane pour l'importation,
- **2%** du prix de vente en gros pour la production locale.

## **III- Taxe pour financer le repos biologique (art 2 de la loi n°2009-17 du 16 mars 2009)**

La taxe pour financer le repos biologique dans le secteur de la pêche est due sur les produits de la pêche, y compris les produits d'aquaculture tels que fixés par la liste prévue par l'article 14 de la loi n° 1982-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1982 (annexée à la présente note) . Elle est liquidée sur **le prix des ventes en gros de la production locale réalisées** dans l'enceinte des marchés de gros ou en dehors desdits marchés et sur **les produits exportés**.

Dans le cas d'une vente à une entreprise totalement exportatrice la taxe n'est pas due bien qu'il s'agisse d'une opération d'exportation, elle reste due par l'exportateur final.

La taxe n'est pas due sur les produits importés.

La taxe est due au taux de :

- **1%** du prix de vente en gros pour la production locale,
- **2%** sur la valeur en douane pour l'exportation.

## **IV- Modalités de perception desdites taxes**

### **1- Pour les opérations d'importation et d'exportation**

La perception de la taxe sur les fruits et légumes, de la taxe sur les produits de la pêche dues à l'importation et de la taxe pour financer le repos biologique dans le secteur de la pêche due à l'exportation, s'effectue comme en matière de droits de douane.

### **2- Pour les opérations de vente sur le marché local**

La perception desdites taxes s'effectue par voie de **retenue à la source** comme en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés.

La retenue à la source est effectuée par :

- Les commissionnaires des marchés pour les ventes effectuées dans l'enceinte des marchés de gros,
- Les fabricants de conserves alimentaires pour les acquisitions effectuées **directement auprès du producteur** en dehors du marché de gros,
- Tout autre intervenant dans la commercialisation de ces produits en gros, lorsque ces produits sont **acquis directement auprès du producteur**.

## **V- Délais de paiement des montants retenus**

Les taxes retenues à la source au titre des ventes sur le marché local sont payées sur la base de la déclaration mensuelle des impôts à déposer :

- pour les personnes physiques : dans les 15 premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel la retenue a été effectuée,
- pour les personnes morales : dans les 28 premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel la retenue a été effectuée.

Dans le cas **de gestion des marchés de gros par une entreprise publique**, les commissionnaires des marchés sont tenus de reverser les montants retenus à ladite entreprise dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions appliquées aux montants leur revenant en contrepartie des emplacements exploités dans l'enceinte des marchés.

L'entreprise publique gestionnaire du marché de gros doit reverser lesdits montants au trésor dans les 28 premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel elle a recouvré la taxe.

## **VI- Conséquences de non respect des obligations relatives à la retenue à la source**

Toutes les sanctions relatives à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés sont applicables (non retenue, retenue insuffisante, retenue opérée et non reversée dans les délais légaux).

**Cette note commune annule et remplace les notes communes n° 10/1995, n° 8/2002, n° 10/2006, n° 6/2007 et n° 12/2010.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Habiba Jrad Louati**

